

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1335

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 13, substituer aux mots :

« dans le cas prévu au premier alinéa du II du présent article »

les mots :

« au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la nouvelle rédaction de l'article L. 1231-1 du code des transports introduite par l'article 1^{er} du projet de loi, la liste des AOM comprend, outre des intercommunalités, des syndicats mixtes et les PETR, deux catégories de communes :

- les quatre îles maritimes composées d'une seule commune (communes mentionnées au paragraphe V de l'article L. 5210-1-1 du CGCT) ;

- les communes membres d'une communauté de communes et qui ont décidé de ne pas transférer à celle-ci leur compétence d'AOM afin de pouvoir continuer à organiser des services de mobilité qu'elles ont mis en place.

Pour la seconde catégorie, le présent amendement vise à préciser qu'en tout état de cause, elles ne pourront pas demeurer des AOM au-delà du 1^{er} juillet 2021, par coordination avec les dispositions du paragraphe II de l'article L. 1231-1 : le 1^{er} juillet 2021 est l'échéance à laquelle les régions exerceront de droit la compétence d'AOM sur le territoire des communautés de communes qui ne se seront pas « emparées » de cette compétence.